

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E245 DU 12 DEC. 2022
portant Enregistrement d'une installation de traitement de surfaces,
exploitée par la société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest),
située sur la commune de NIORT (79000)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la société SECO, le 25 mai 2022 et complétée le 2 août 2022, relative au projet de régularisation administrative sur le territoire de la commune de Niort ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées du 14 juin 2022 ;
- Vu** la lettre préfectorale de non-recevabilité du 20 juin 2022 ;
- Vu** le dossier complété et consolidé par la société SECO, déposé le 2 août 2022 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées estimant le dossier complet et régulier en date du 17 août 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022 ;
- Considérant** l'absence d'observations du public recueillies entre le 26 septembre 2022 et le 28 octobre 2022 inclus, objet du registre de consultation transmis par la mairie de Niort le 29 novembre 2022 ;
- Considérant** l'absence d'observation des conseils municipaux de NIORT et de BESSINES, consultés entre le 26 septembre 2022 et le 28 octobre 2022 inclus, qui n'ont pas répondu dans le délai imparti (15 jours) conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques, industrielles et artisanales ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Considérant** que le site n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) dont le siège social est situé 18, rue Sainte-Claire Deville, ZI Saint-Liguair, 79000 NIORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2022 et complétée le 2 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse susvisée. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	caractéristiques	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	25 609 l	E
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	3104 l	E
2565-1a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	820 l	E

	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) Cadmium		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	6 fours électriques (6 x 10 kW)	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	300 l	DC
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	7,72 t	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9,15 t	D
4310-2	Gaz inflammables, catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	3,09 t	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
NIORT	EH n° 110, 111, 170, 171 et 178

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mai 2022, ainsi que dans le dossier consolidé du 2 août 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones UE (un usage d'activités économiques, industrielles ou artisanales).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.6. ECHEANCIER

Dans le cadre d'un plan de modernisation, d'amélioration continue et d'investissement sur son site de Niort, l'exploitant réalise les actions correctives et les travaux de mise en conformité, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous :

Actions	Emplacement / localisation	Échéances de réalisation
Mise en place d'exutoires de désenfumage	Bâtiment 2	31/12/22
Mise en place de barrières de confinement	Bâtiment 2	31/12/22
Mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux industrielles	En remplacement de l'ancienne station	31/12/23
Mise en place des réseaux sécurisés de transfert associés à la station et suppression d'anciennes cuves de stockage des déchets liquides	Bâtiment 2	31/12/23
Mise en place d'une aire de chargement/déchargement	Aire extérieure	31/12/23
Mise en place d'une rétention de 250 m ³ qui sera utilisée comme rétention des eaux incendie	Sous la station de traitement	31/12/23
Rénovation des réseaux de ventilation et remplacement des équipements d'épuration des vapeurs (laveurs et séparateurs de gouttes)	Bâtiment 1	31/12/23
Mise en place d'une ventilation sur les bains cyanurés	Bâtiment 1	31/12/23
Suppression des cuves de stockage des déchets liquides	Bâtiment 2	31/12/23
Création d'une zone unique de stockage des déchets liquides et mise en place de détecteurs de fuite dans la double peau des cuves de stockage	Aire technique à l'arrière du bâtiment 1	31/12/23
Suppression de bains actifs de traitement dans le cadre des études de substitution de substances à risques (REACH) suite aux rationalisations de traitement entre les différentes sociétés du groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS	Bâtiments 1 et 2	31/12/23
Réfection des enrobés	Aires extérieures	31/12/23

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

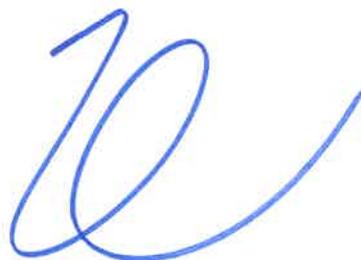
- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NIORT et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SECO.

NIORT, le 12 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

